

Accusé de réception en préfecture ntifiant : 013-211300017-20240719-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE N° DL.2024-301

Séance publique du

19 juillet 2024

Présidence de Sophie JOISSAINS Maire

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20240719270663-DE-1-1

Date de signature : 23/07/2024

Date de réception : lundi 22 juillet 2024

POUR CERTIFICATION DU
CARACTÈRE EXÈCUTORE:
- ACTE 516HE
- COMPTE REBDU AFFICHÉ
- COMPTE REBDU AFFICHÉ
EXERCICE DU CONTRÔLE
EXERCICE DU CONTRÔLE
LÉGALITE

OBJET: MÉCÉNAT - CONVENTION AVEC LE FONDS DE DOTATION AIX-EN-PROVENCE MÉCÉNAT POUR LE PROJET "COUP DE POUCE" DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024/2025

Le 19 juillet 2024 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 12 juillet 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents:

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGEY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Fathi BENJILALI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Monsieur Emmanuel HENRY, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Monsieur Alain PARRA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Kayané BIANCO à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Madame Agnès DAURES à Madame Claudie HUBERT, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Elisabeth HUARD, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Francis TAULAN à Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Madame Françoise TERME à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir:

Monsieur Marc PENA, Monsieur Pierre SPANO.

Secrétaire: Madame Aliénor COUTIAUX LACLADERE

Madame Karima ZERKANI-RAYNAL donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées Attractivité Direction Attractivité et Coopération Internationale

Nomenclature: 7.10
Divers

RAPPORT POUR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2024

RAPPORTEUR: Madame Karima ZERKANI-RAYNAL **CO-RAPPORTEUR(S):** Madame JOISSAINS Sophie

Politique Publique: 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET: MÉCÉNAT - CONVENTION AVEC LE FONDS DE DOTATION AIX-EN-PROVENCE MÉCÉNAT POUR LE PROJET "COUP DE POUCE" DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024/2025-Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le Fonds de dotation « Aix-en-Provence Mécénat », qui a pour objet de soutenir et de contribuer aux projets locaux d'intérêt général portés en priorité par la commune et dans les domaines environnement et qualité de vie ; patrimoine et culture ; solidarité sur le territoire d'Aix-en-Provence, a trouvé un mécène dans le cadre du projet « COUP DE POUCE » pour la rentrée scolaire 2024-2025.

Il s'agit de maintenir ce dispositif pour l'année scolaire 2024-2025 et ainsi reconduire les 10 ateliers créés en 2023-2024, bénéficiant à 50 enfants en partenariat avec la Direction de l'Éducation et l'association COUP DE POUCE et de prendre en charge des dizaines d'enfants supplémentaires dans les clubs déjà existants.

En effet, la Ville d'Aix-en-Provence lutte contre le décrochage scolaire, grâce à la mise en place d'ateliers d'accompagnements et de soutien aux enfants entre 5 et 7 ans.

A l'année et durant des stages d'été, la Direction de l'Éducation prend en charge des enfants en difficulté en proposant des temps de soutien par petits groupes, encadrés par des professeurs des écoles.

L'Éducation Nationale constate de vraies améliorations avec ce dispositif national.

36 clubs sont ainsi mis en œuvre dans les écoles publiques de la Ville, bénéficiant à 180 enfants. Les actions de soutien scolaire se déroulent le mardi et jeudi après-midi après l'école, et le mercredi matin. Les cours ont lieu au sein de l'école de l'enfant.

Dans ce contexte, l'entreprise TECHNICATOME apporte un soutien de 28 000 € (vingt-huit mille euros) au projet « COUP DE POUCE » pour la rentrée scolaire 2024-2025 afin de maintenir les ateliers et les clubs à destination des enfants en difficulté scolaire.

La convention de mécénat annexée décrit les conditions du soutien financier.

Je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER la convention annexée au présent rapport ;
- AUTORISER Madame le Maire ou l'adjoint délégué au mécénat à signer la convention annexée ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette opération ;
- **DIRE** que Monsieur le Chef de service comptable du Service de Gestion Comptable d'Aix-en- Provence fera recette du montant du mécénat.

DL.2024-301 - MÉCÉNAT - CONVENTION AVEC LE FONDS DE DOTATION AIX-EN-PROVENCE MÉCÉNAT POUR LE PROJET "COUP DE POUCE" DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024/2025-

Présents et représentés : 53
Présents : 42
Abstentions : 0
Non participation : 5
Suffrages Exprimés : 48
Pour : 48
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Jonathan AMIACH Jean-François DUBOST Philippe KLEIN Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE Solène TRIVIDIC

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède. Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué, Madame Amandine JANER Le secrétaire de séance, Madame Aliénor COUTIAUX LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 23 juillet 2024 (articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

[«] Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION DE MÉCÉNAT

« COUP DE POUCE » pour la rentrée scolaire 2024-2025.

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Ville d'Aix-en-Provence,

Représentée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire en exercice

ou par délégation l'élu délégué

agissant en vertu de la délibération DL n° du Conseil Municipal du

ci-après dénommée la «Ville», d'une part

FT

Le Fonds de Dotation Aix-en-Provence Mécénat, soumis aux dispositions des articles 140 et 141 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et aux dispositions du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds dedotation, ayant son siège social 21, avenue du Colonel Schuler à Aix-en Provence (13100), déclaré à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 novembre 2016 et ayant fait l'objet d'une publication au Journal officiel le 10 décembre 2016

Représenté par Monsieur Gérard ROTH, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration en

exercice dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé «Aix-en-Provence Mécénat», d'autre part

La Ville et Aix-en-Provence Mécénat étant ci-après dénommés, individuellement ou collectivement,

la «PARTIE» ou les «PARTIES».

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE:

Aix-en-Provence Mécénat a notamment pour objet de soutenir et contribuer aux projets locaux d'intérêt général en matière d'environnement et de qualité de vie, de patrimoine et de culture, de solidarité sur le territoire d'Aix-en-Provence.

Pour ce faire, Aix-en-Provence Mécénat fait appel à un réseau de Mécènes, essentiellement des entreprises locales, régionales ou nationales pour susciter des donations financières ou en nature afin de mener à bien ses missions.

Parmi les dossiers présentés à Aix-en-Provence Mécénat et étudiés par son Conseil d'Administration, le projet « COUP DE POUCE » pour la rentrée scolaire 2024-2025 est apparu comme répondant au critère d'intérêt général qui guide ses interventions.

Un mécène a décidé d'apporter son soutien à ce projet dans le cadre d'une action de mécénat. Le Fonds de dotation a ainsi reçu un don en numéraire d'un montant total de 28 000 € TTC (vingt-huit mille euros).

Une convention de mécénat a été signée le 28 Mai 2024 entre le Mécène et Aix-en-Provence Mécénat pour le financement de ce projet.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties et les modalités de leur collaboration pour le financement du projet décrit dans le préambule et visé à l'article 2

ARTICLE 2 - PROJET

Il s'agit de maintenir le dispositif COUP DE POUCE pour l'année scolaire 2024-2025. Les 10 ateliers créés en 2023-2024, bénéficiant à 50 enfants en difficulté scolaire en partenariat avec la Direction de l'Éducation et l'association COUP DE POUCE ainsi que de prendre en charge des dizaines d'enfants supplémentaires dans les clubs déjà existants.

En effet, la Ville d'Aix-en-Provence lutte contre le décrochage scolaire, grâce à la mise en place d'ateliers d'accompagnements et de soutien aux enfants entre 5 et 7 ans.

A l'année et durant des stages d'été, la Direction de l'Éducation prend en charge des enfants en difficulté en proposant des temps de soutien par petit groupe, encadrés par des professeurs des écoles.

L'Education Nationale constate de vraies améliorations avec ce dispositif national.

Le coût total du mécénat est fixé à 28 000€ (vingt-huit mille euros).

ARTICLE 3- OBLIGATION D'AIX-EN-PROVENCE MECENAT

Aix-en-Provence Mécénat s'engage à verser à la Ville sur présentation d'un budget prévisionnel détaillé et d'un échéancier pour la réalisation du projet, la somme de **28 000€ (vingt-huit mille euros).** Il est rappelé que les dons visés à l'article 238 bis du Code Général des Impôts ne sont pas assujettis à la TVA.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE LA VILLE

La Ville s'engage à affecter le soutien financier d'Aix-en-Provence Mécénat au profit du projet décrit précédemment.

La Ville s'engage à tenir Aix-en-Provence Mécénat informé de la bonne affectation du don au financement du projet et à isoler les versements reçus aux fins de sa comptabilité pour lui permettre de s'assurer qu'ils sont utilisés conformément à l'objet de la convention.

La Ville mettra tous ses soins à la réalisation du projet pendant la durée de la convention.

Si le projet ne pouvait être réalisé pour une raison extérieure à la volonté de la Ville (autorisation administrative, catastrophes naturelles, force majeure, empêchement...), celle-ci le cas échéant, remboursera uniquement les sommes déjà versées au titre du don et non encore engagées.

Si le projet n'était pas mené à son terme en raison d'une décision unilatérale, la Ville indemnisera Aix-en-Provence Mécénat à hauteur du montant qu'il lui aura versé.

Quel que soit le mode ou le support de communication, la Ville s'engage à citer de façon valorisante Aix-en-Provence Mécénat et les Mécènes de ce dernier, et à le présenter dignement en toutes circonstances.

ARTICLE 5 - CONTREPARTIES ACCORDÉES

Dans le respect des principes qui gouvernent l'octroi de contreparties, les PARTIES sont pleinement informées qu'il doit exister une disproportion marquée entre le montant de l'opération de mécénat effectuée et la valorisation des « contreparties» accordées par la Ville.

La Ville d'Aix-en-Provence et Aix-en-Provence Mécénat s'engagent pendant la durée de la convention à :

- citer le partenariat avec les Mécènes lors de toute action d'information, de promotion, de manifestation officielle ou de relations avec les médias concernant le projet;
- reproduire sur les documents écrits relatifs au projet et sur le matériel objet du mécénat, le logo et la dénomination des Mécènes et/ou la mention de leur mécénat.
- La Ville accepte d'afficher le nom du Mécène par l'affichage d'une plaque ou tout autre moyen visible du grand public.

Il appartiendra à Aix-en-Provence Mécénat d'obtenir le logo auprès des Mécènes et de les reproduire sur le matériel objet du mécénat, le cas échéant.

La Ville d'Aix-en-Provence et Aix-en-Provence Mécénat autorisent les Mécènes à :

- réaliser un communiqué ou un dossier de presse relatif au projet (les Mécènes soumettront avant impression ou diffusion le projet de communiqué ou de dossier de presse) ;
- communiquer sur sa participation au projet en tant que Mécène, tant à l'interne qu'à l'externe, à l'exclusion de toute communication commerciale;
- à faire mention de son mécénat sur son site Internet ;
- utiliser dans sa communication interne et institutionnelle des photographies et autres supports d'images relatifs au projet à condition que mention soit faite de l'opération de mécénat

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ

Sauf accord préalable exprès d'Aix-en-Provence Mécénat, la Ville s'engage expressément à ne pas dévoiler l'étendue de l'aide des Mécènes, sauf dans le cadre de ses obligations comptables statutaires ou réglementaires.

Le présent engagement est pris pour toute la durée de la convention et s'achèvera deux ans après la fin de celle-ci.

ARTICLE 7 - RESILIATION-RESPONSABILITE

La responsabilité des PARTIES ne peut être engagée si le manquement ou l'inexécution de toute ou PARTIE de leurs obligations résulte d'un événement hors de leur contrôle et rendant ainsi impossible la réalisation partielle ou totale d'une de leurs obligations en vertu de la présente convention.

En outre, est considéré comme cause justificative d'une résiliation anticipée l'annulation du projet. Dans l'hypothèse où tout ou partie des fonds versés par Aix-en-Provence Mécénat n'aurait pas été engagé au moment de la survenance de l'événement ou de la résiliation anticipée, la Ville s'engage à rembourser les fonds.

En cas de manquement de l'une des PARTIES à l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre de la convention, l'autre PARTIE pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de réparer ce manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception dudit courrier.

Si à l'issue de ce délai, le manquement n'a pas été réparé, la PARTIE lésée pourra de plein droit résilier la convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

De convention expresse, les PARTIES conviennent que chacune d'elles pourra résilier la convention à tout moment et par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, en cas de constatation dûment justifiée d'un comportement et/ou de propos tenus, quelle que soit leur transcription, par l'une des PARTIES de nature à entacher de manière négative ou à porter préjudice, à l'image de l'autre PARTIE.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITÉ

Compte tenu du caractère intuitu personae de la présente Convention, celle-ci ne pourra faire l'objet par une partie d'une quelconque cession ou transmission de tout ou partie de ses droits et obligations, sauf accord particulier et préalable de l'autre partie.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, prenant effet à la signature de la convention. Le cas échéant, elle ne sera renouvelable que par accord mutuel des PARTIES.

ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de différend relatif à l'interprétation et/ou l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se concerter dans les meilleurs délais afin de parvenir à une solution amiable.

Au cas où les parties ne parviendraient pas à une solution amiable dans un délai de trente (30) jours à l'issue de la notification du différend par lettre avec accusé de réception, la Partie ayant procédé à ladite notification saisira le tribunal compétent du siège social d'Aix-en-Provence Mécénat.

Pour	la ˈ	Ville	d'Aix	en	Pro	vence
------	------	-------	-------	----	-----	-------

Pour le Fonds de dotation **Aix-en-Provence Mécénat**

Le Maire ou l'adjoint délégué au mécénat

Le Président